

**SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES**  
ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018

PROPRIETAIRE
Nom : Mme BRUN Nicole
Adresse : Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</p>	

**DIAGNOSTICS REALISES**

<input checked="" type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> Surface	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> DPE	<input checked="" type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Plomb	<input checked="" type="checkbox"/> Termites	<input checked="" type="checkbox"/> ERNT

# CONCLUSIONS

## CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

## CONCLUSION PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.  
*Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.*

## CONCLUSION GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## CONCLUSION ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## CONCLUSION TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

## CONCLUSION DPE

Frais annuels d'énergie : 5537.76 euro  
Etiquette consommation énergétique : F  
Etiquette émissions de gaz à effet de serre : G

## Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller, more complex signature.



## FICHE TECHNIQUE INFORMATIVE ACQUEREUR

Adresse du bien : Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

Date des rapports : jeudi 15 février 2018



### AMIANTE

**Dans le cadre de cette mission :**

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

### PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.

*Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.*

### INSTALLATION GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

### ÉTAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ÉLECTRICITÉ

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

### TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

### DPE

Étiquette énergie : F  
Étiquette GES : G



## ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

*En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement  
et de l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013  
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques*

**ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018**

PROPRIETAIRE
<p><b>Nom : Mme BRUN Nicole</b>  <b>Adresse : Fumel</b>  <b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b></p>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</p>	

**Fait à ST MARCEL DU PERIGORD**

Le jeudi 15 février 2018

par **Michel PILAERT**




## Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  /  /  mis à jour le 12/02/2018 |

Adresse de l'immeuble  code postal ou Insee  commune

Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

---

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date 12/02/2018 |

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	avalanche <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	sécheresse géotechnique <input type="checkbox"/>	feu de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

---

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup> oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date 12/02/2018 |

<sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
---	---------------------------------

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

---

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non

<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

---

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

---

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

---

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

vendeur / bailleur  date / lieu  acquéreur / locataire

BRUN Nicole 15/02/2018 MAUZENS-ET-MIREMONT

## Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



## RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018 -  
Selon l'annexe 6.2 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIETAIRE	
Nom :	<b>Mme BRUN Nicole</b>
Adresse :	<b>Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
LOGEMENT FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	

Résultats DPE	
Frais annuels d'énergie	: 5537.76 euro
Etiquette consommation énergétique	: F
Etiquette émissions de gaz à effet de serre	: G
<i>Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.</i>	

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification diagnostic de performance énergétique : N°C1882 valide jusqu'au 14/11/2021

Fait à **ST MARCEL DU PERIGORD**

Le jeudi 15 février 2018

par **Michel PILAERT**




Ce rapport contient **7** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en **1** exemplaires.

BC AQUEDIM

Siège social : Leyssartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD - Tél. : 06 19 65 00 02 - contact@aquedim.com

RCS BERGERAC - Capital : 1 000 Euros - Code APE : 7120B

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1824V2000367R Valable jusqu'au : 15/02/2028 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 207,00 m <sup>2</sup> Adresse : 0 Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	Date : 15/02/2018 Date de visite : 15/02/2018 Diagnostiqueur : Michel PILAERT Leysartade - 24510 ST MARCEL DU PERIGORD Numéro certification : C1882 Signature : 
--	--

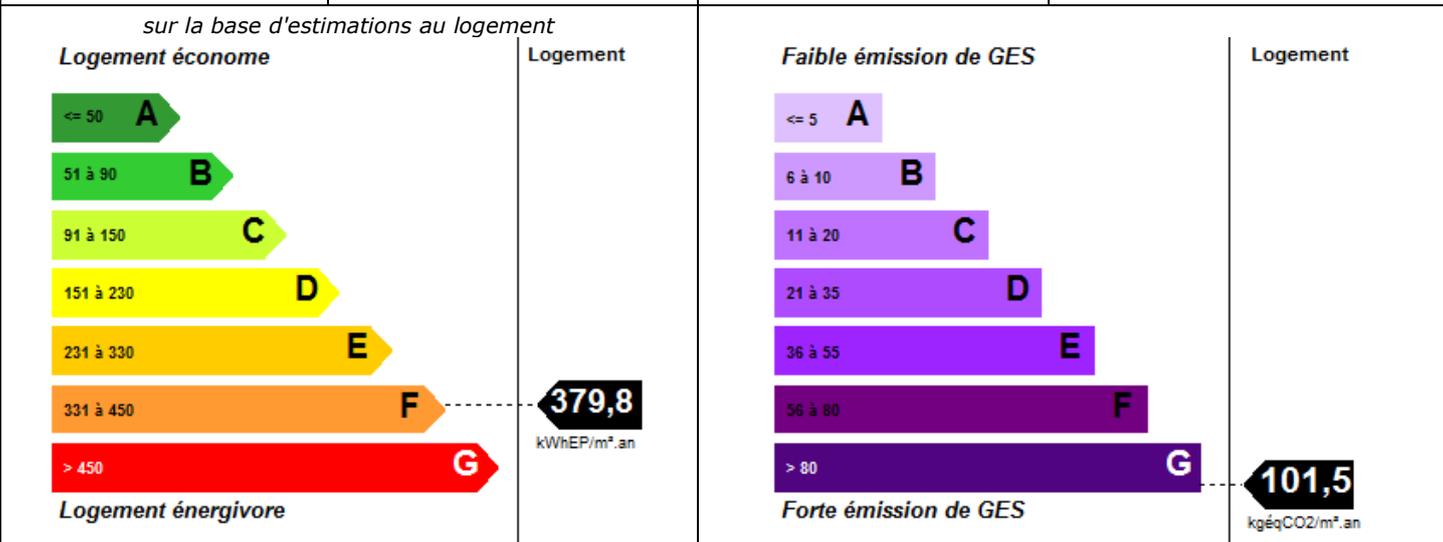
<b>Propriétaire :</b> Nom : Mme Nicole BRUN Adresse : Fumel - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	<b>Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : Adresse :
---	---

## Consommations annuelles par énergie obtenues au moyen des factures d'énergie des années 2016/2017

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Fioul domestique : 6923 l	Fioul : 69022,31 kWh <sub>EP</sub>	69022,31 kWh <sub>EP</sub>	<b>5130,76 €</b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Electricité : 3717 kWh	Electricité : 3717,00 kWh <sub>EP</sub>	9589,86 kWh <sub>EP</sub>	<b>407,00 €</b>
<b>Refroidissement</b>				
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b>	Electricité : 3717 kWh Fioul domestique : 6923 l	Electricité : 3717,00 kWh <sub>EP</sub> Fioul : 69022,31 kWh <sub>EP</sub>	78612,17 kWh <sub>EP</sub>	<b>5537,76 €</b> Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

<b>Consommation réelle :</b> 379,8 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	<b>Estimation des émissions :</b> 101,5 kg éqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an
--	--



# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm non isolé	<b>Système de chauffage :</b> - Chaudière fioul BOSCH standard depuis 1994	<b>Système de production d'ECS :</b> - Production ECS Electrique
<b>Toiture :</b> - Combles aménagés sous rampant isolé (ITI)	<b>Emetteurs :</b> - Radiateur HT sans robinet therm.	<b>Système de ventilation :</b> - Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 16mm Sans ferm. - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm. - Fen.bat. bois simple vitrage+survitrage(VNT) air 6mm Sans ferm. - Fen.bat. bois simple vitrage+survitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple	<b>Système de refroidissement :</b> - Néant	
<b>Plancher bas :</b> - Plancher bois sur solives bois non isolé - Plancher sur terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Oui	
<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	<b>kWhEP/m<sup>2</sup>.an</b>

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Chaudière à condensation	30
Les radiateurs doivent être adaptés au type de chaudière (type "chaleur douce") pour que le rendement soit optimum.	

### Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:**  
**QUALIXPERT**

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

certification: C1882

**Assuré par AXA FRANCE IARD**

313 TERRASSES DE L ARCHE  
92000 NANTERRE

N°: 7612818104

**FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES**

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4

Référence du DPE : 1824V2000367R

## Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

### Généralités

Généralités	
Département	24
Altitude	150 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Avant 1948
Surface habitable	207,00 m <sup>2</sup>
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

### Systemes

#### Systemes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle	BECS	2364,091
	Production à accumulation	Fecs	0,000
	1 ballon de 200 litres vertical	Rd	0,800
	Production hors du volume habitable	Rs	0,795
	Les pièces desservies sont non contigües	Rg	1,000
		Iecs	1,572

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h ;
- aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ;
- le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT  
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le jeudi 15 février 2018

PROPRIETAIRE
Nom : Mme BRUN Nicole Adresse : Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 14/02/2021

Ce rapport contient **11** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en **1** exemplaires.

## Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances .....	2
2- Identification du donneur d'ordre.....	2
3 - Identification de l'opérateur .....	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic : .....	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes .....	4
6 - Avertissement particulier .....	4
7 - Explications détaillées relatives aux risques encourus .....	5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité .....	7
Annexe : Equipement .....	10
Annexe : Références réglementaires .....	11

### 1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:  
- **MAUZENS-ET-MIREMONT**

Type d'immeuble : **Maison**  
**MAISON SIS FUMEL - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

Référence cadastrale : **section AE, parcelle 180-181**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ERDF	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

### 2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **Mme BRUN Nicole**  
Adresse : **Fumel - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire  
 Le notaire  
 Autre

Identité du propriétaire :

Nom : **Mme BRUN Nicole**  
Adresse : **Fumel - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

### 3 - Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **Michel PILAERT**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **BC AQUEDIM**  
Adresse : **Leyssartade, 24510 ST MARCEL DU PERIGORD**  
SIRET : **829039833**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
**QUALIXPERT**  
17 rue Borrel - 81100 CASTRES  
Certification N° C1882 valide jusqu'au 28/02/2022  
Assurance de l'opérateur : **AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018**

### 4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### **Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :**

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

## 5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

### Informations complémentaires :

- IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité  
L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.  
Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.  
Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

## 6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Aucun	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

## 7 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

### *Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

#### **Appareil général de commande et de protection**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### **Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Prise de terre et installation de mise à la terre**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Dispositif de protection contre les surintensités**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### **Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### **Matériels électriques présentant des risques de contact direct**

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage**

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

#### **Piscine privée ou bassin de fontaine**

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
	Visite effectuée le : entre le 15/02/18 13:35 et 15/02/18 16:11  Etat rédigé à <b>ST MARCEL DU PERIGORD</b> Le jeudi 15 février 2018  Nom <b>Michel PILAERT</b>  Signature de l'opérateur  

## Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

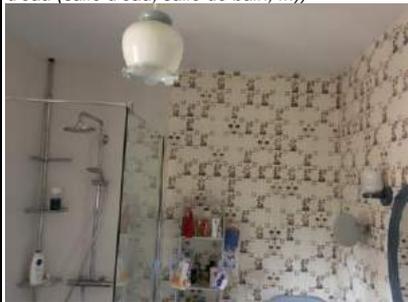
Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Logements:Prise de terre et installation de mise à la terre)</p> 	B3.3.06.1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)], la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <math>\leq 30</math> mA.</li> </ul>
B3.3.06a3	<p>Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p>		

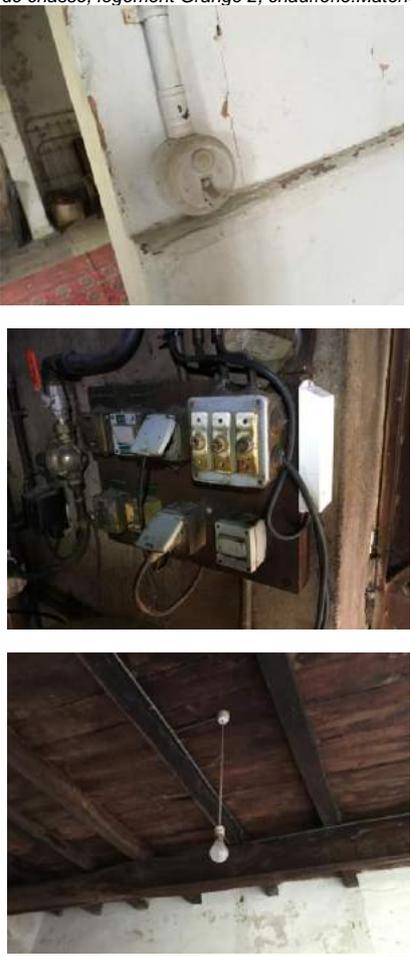
### N° Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B6.3.1a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). (Maison principale : salle d'eau:Respect des règles de sécurité dans une pièce d'eau (salle d'eau, salle de bain, ...))</p> 		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	<p>L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. (Grange 1 : débarras, Pavillon de chasse:Matériel présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension)</p> 		

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B8.3a	<p>L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. <i>(Pavillon de chasse, logement Grange 2, chaufferie:Matériel vétuste ou inadapté)</i></p> 		
B8.3e	<p>Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. <i>(Maison principale : dortoir:Matériel vétuste ou inadapté)</i></p> 		

## Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

## Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

### Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes*), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

### Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

**Généralités concernant notre intervention :** L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. \* 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. \* 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. \* 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

« Art. R. \* 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ  
ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE**

*SELON L'ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA NORME NF P45-500  
en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle  
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle  
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
et norme AFNOR NF P45-500 de janvier 2013*

**ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018**

PROPRIETAIRE
<p><b>Nom : Mme BRUN Nicole</b> <b>Adresse : Fumel</b> <b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b></p>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</p>	

**Conclusion**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 14/02/2021**

**Ce rapport contient 6 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.  
Edition en 1 exemplaires.**

BC AQUEDIM

Siège social : Leyssartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD - Tél. : 06 19 65 00 02 - contact@aquedim.com  
RCS BERGERAC - Capital : 1 000 Euros - Code APE : 7120B

## Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du propriétaire.....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic.....	3
D. Identification des appareils.....	3
E. Anomalies identifiées.....	3
F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs.....	4
G. Constatations diverses.....	4
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI.....	4
I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c.....	5
Annexes.....	5

### **IMPORTANT**

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

## A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Code postal	: 24260	Commune	: MAUZENS-ET-MIREMONT
Adresse	: Fumel		
Accès	:		
Référence cadastrale	: Section : AE	Parcelle	: 180-181
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :			
En copropriété	: Non		
N° de lots	:		
Type de bâtiment	: Maison / habitation		
Visite réalisée	: 15/02/2018		

### **principale**

Nature du gaz distribué	: GPL
Distributeur de gaz	: Non renseigné
Installation alimentée en gaz	: <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Présence d'un compteur en fonctionnement	

## B. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom	: Mme BRUN
Prénom	: Nicole
Adresse	: Fumel - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
Nom	: Mme BRUN
Prénom	: Nicole
Adresse	: Fumel - 24260 - MAUZENS-ET-MIREMONT

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Installation	: principale		
Nom	: Mme BRUN		
Prénom	: Nicole		
Adresse	: Fumel - 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	N° de téléphone	: 5 53 03 20 43
<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz ou			
<input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres ou			
<input type="checkbox"/> à défaut le numéro de compteur : NC			

## C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"><li>Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom: <b>Michel PILAERT</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>BC AQUEDIM</b> Adresse : Leyssartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD Numéro SIRET : 829039833</li></ul> Désignation de la compagnie d'assurance Numéro de police et date de validité : <b>AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018</b>
Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT 17 rue Borrel - 81100 CASTRES N° de certification et limite de validité : N° C1882 valide jusqu'au 05/02/2022
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

## D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Cuisinière Sauter Inconnu	A-Non Raccordé		principale	Maison Principale/Séjour- Cuisine	Anomalie : A2 Appareil en service Alimenté en GPL

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

## E. ANOMALIES IDENTIFIEES

**E.1. CONTRÔLE DE L'INSTALLATION : Aucune anomalie**

**E.2. CONTRÔLE DES APPAREILS :**

### Appareil : Cuisinière- Sauter- Inconnu

Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C15.20.1	A1	Maison Principale/Séjour- Cuisine	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.

#### Anomalie :

Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.

#### Préconisations :

Ajouter une sortie d'air dans le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation.

#### Photos :



## Appareil : Cuisinière- Sauter- Inconnu

Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
C14.19.1	A2	Maison Principale/Séjour- Cuisine	Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.
<b>Anomalie :</b> le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air.			<b>Photos :</b> 
<b>Préconisations :</b> Ajouter l'amenée d'air.			

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

*F.1. Locaux et parties d'ouvrages non visités : NEANT*

## G. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

**Installation** : principale

- Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée (Rappel : l'entretien des appareils et le contrôle annuel de la vacuité des conduits de fumées est obligatoire)
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

## H. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : aucune anomalie DGI n'a été trouvée

## I. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation de gaz
	Visite effectuée le : entre le 15/02/18 13:35 et 15/02/18 16:11  Etat rédigé à <b>ST MARCEL DU PERIGORD</b> Le jeudi 15 février 2018  Nom <b>Michel PILAERT</b>  Signature de l'opérateur  

## ANNEXES

### Annexes réglementaires

Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :

« Art. R. 134-6. – L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »

« Art. R. 134-7. – L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;

b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;

c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »

« Art. R. 134-8. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »

« Art. R. 134-9. – Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

**Art. 3.** – Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

### **Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

« Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

- préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;
- lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;
- les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.

L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaisante aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

- met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;
- apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;
- assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

## ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018

PROPRIETAIRE
<p><b>Nom : Mme BRUN Nicole</b>  <b>Adresse : Fumel</b>  <b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b></p>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</p>	

### Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois.

**Ce rapport contient 13 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.**  
**Edition en 1 exemplaires. La durée de validité de cet état est de six mois.**

---

## Sommaire

A. - Désignation du ou des bâtiments .....	2
B. Désignation du client .....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic .....	3
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.....	3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification .....	6
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification : .....	6
G. Moyens d'investigation utilisés .....	7
H. Constatations diverses .....	7

---

### IMPORTANT

*Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

#### A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : **Fumel**  
**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

Référence cadastrale : **AE/180-181**

Lot de copropriété :

Type: **Maison**  
Usage : **habitation**

Date de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Nombre de Niveaux :  
Supérieurs : **1 niveau(x)**  
Inférieurs : **1 niveau(x)**

Propriété bâtie : **Oui**  
En copropriété : **Non**

Caractéristiques : **Jardin**

Partie : **Partie Privative**

Visite réalisée le **15/02/2018** - temps passé : 156 mn

Existence d'un arrêté préfectoral

#### B. DESIGNATION DU CLIENT

##### Propriétaire :

Nom : **Mme BRUN Nicole**  
Adresse : **Fumel**  
**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

##### Donneur d'ordre :

Nom : **Mme BRUN Nicole**  
Adresse : **Fumel -**  
**24260 - MAUZENS-ET-MIREMONT**

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

## C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : **Michel PILAERT**

Société :

Raison sociale: **BC AQUEDIM**

Adresse : Leysstartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD

SIRET : 829039833

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification : N° C1882 valide jusqu'au 09/02/2022

## D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

**Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention**

Température extérieure au moment de la visite : 5

Temps au moment de la visite : Couvert

Pièces visités dans le bâtiment :

- Nombre de pièces principales : 9
- Nombre total de pièces : 31
- Liste des pièces : Maison Principale : Cave, Cave 2, Cave 3, Cave 4, Séjour-Cuisine, Terrasse couverte, Salle d'eau, Dressing, Couloir, Chambre, Chambre 2, WC, Salle à manger, Salon, Dortoir, Dortoir 2, Bibliothèque
- Chaufferie : Chaufferie, Grenier
- Bûcher : Bûcher
- Pavillon de chasse : Rdc, Chambre, Chambre 2, Débarras
- Grange 1 : Garage, Débarras
- Grange 2 : Pièce unique
- Four à pains : Pièce unique
- Logement Grange 2 : Entrée, Séjour, Salle d'eau

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
-1	Maison Principale - Cave	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Maison Principale - Cave 2	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>brut sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Maison Principale - Cave 3	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Maison Principale - Cave 4	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Maison Principale - Séjour-Cuisine	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Terrasse couverte	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Salle d'eau	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : Murs : <b>faïence sur plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Dressing	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>dalles thermoplastiques sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Couloir	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>lasure sur plancher bois</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur plâtre</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Chambre	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>lasure sur plancher bois</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>crépi sur brique</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Chambre 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>lasure sur plancher bois</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - WC	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : Plafond : <b>lasure sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Salle à manger	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Salon	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison Principale - Dortoir	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>lasure sur plancher bois</b> Plinthes : Murs : <b>peinture sur placoplâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
1	Maison Principale - Dortoir 2	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>lasure sur plancher bois</b> Plinthes : Murs : <b>peinture sur placoplâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>lasure sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur placoplâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison Principale - Bibliothèque	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur brique</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>lasure sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chaufferie - Chaufferie	Ouv. porte: <b>peinture sur métal</b> Dorm. porte: Sol : <b>brut sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur béton</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chaufferie - Grenier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>brut sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>tuiles sur toiture/charpente bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Bûcher - Bûcher	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>tuiles sur toiture/charpente bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Pavillon de chasse - Rdc	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>brut sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Pavillon de chasse - Chambre	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>brut sur plancher bois</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>brut sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Pavillon de chasse - Chambre 2	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>brut sur plancher bois</b> Plinthes : Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>brut sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Pavillon de chasse - Débarras	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>crépi sur murs en pierres</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : Plafond : <b>peinture sur lambris bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Grange 1 - Garage	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>tuiles sur toiture/charpente bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Grange 1 - Débarras	Ouv. porte: <b>bois</b> Dorm. porte: Sol : <b>brut sur béton</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>brut sur solives et plancher bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Grange 2 - Pièce unique	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>terre</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>tuiles sur toiture/charpente bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Four à pains - Pièce unique	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : <b>pierres</b> Plinthes : Murs : <b>murs en pierres apparentes</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>tuiles sur toiture/charpente bois</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Logement Grange 2 - Entrée	Ouv. porte: <b>lasure sur bois</b> Dorm. porte: <b>lasure sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>peinture sur plâtre</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Logement Grange 2 - Séjour	Ouv. porte: <b>peinture sur bois</b> Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>brut sur béton</b> Plinthes : <b>peinture sur bois</b> Murs : <b>peinture sur plâtre</b>	Ouv. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Dorm. fenêtre : <b>peinture sur bois</b> Volet : <b>lasure sur bois</b> Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Logement Grange 2 - Salle d'eau	Ouv. porte: Dorm. porte: <b>peinture sur bois</b> Sol : <b>carrelage</b> Plinthes : <b>carrelage</b> Murs : <b>peinture sur plâtre</b>	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : <b>peinture sur plâtre</b> Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION NEANT

#### F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
	Logement	Ensemble des bois en contact des murs maçonnés	L'ensemble des bois en contact des murs maçonnés n'est pas visible (exemples : panne sablière, huisseries de portes, ...)



## Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de février 2016.

**La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.**

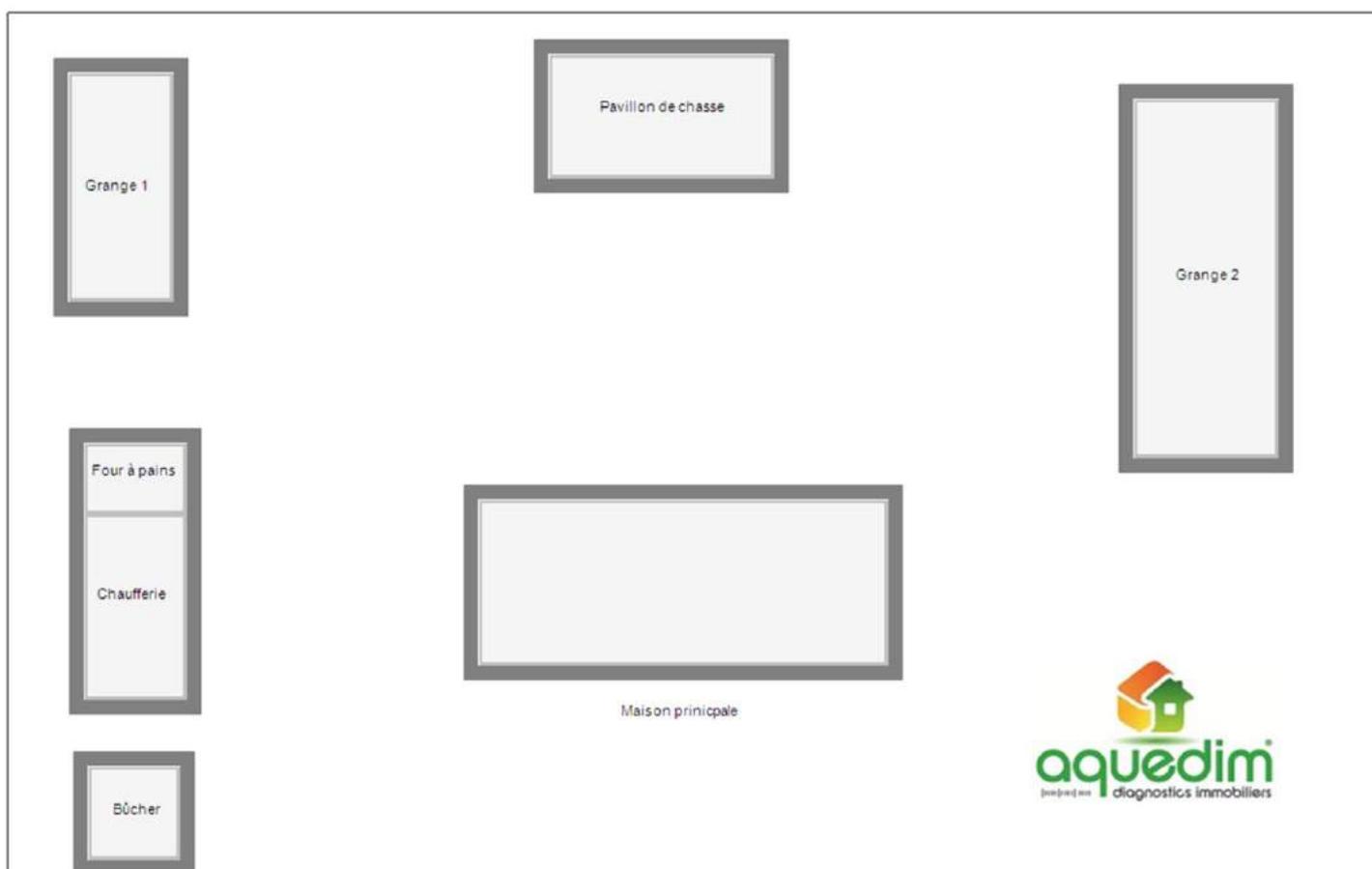
*Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »*

### Autres Informations :

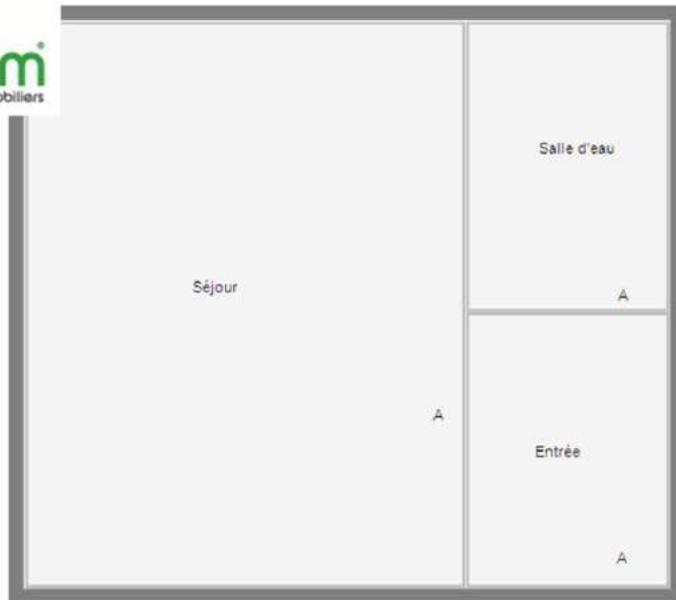
- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

## Annexe : les croquis

 Locaux inaccessibles,  Sens de la visite,  Absence d'indices d'infestations de termites,  Présence d'indices d'infestations de termites



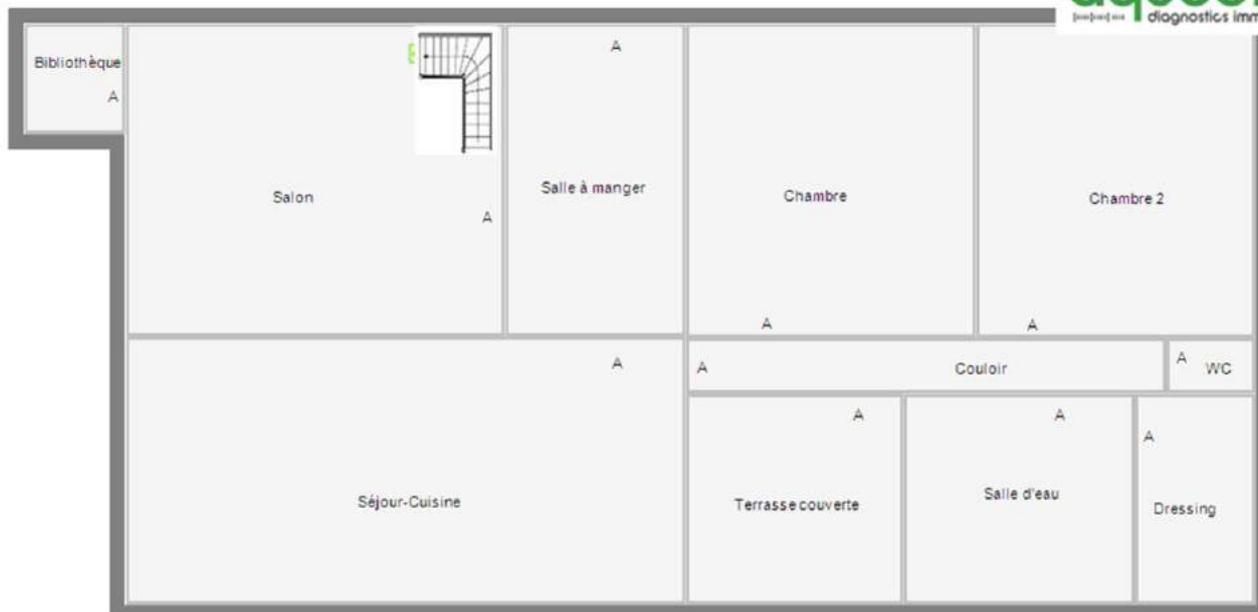
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Masse**



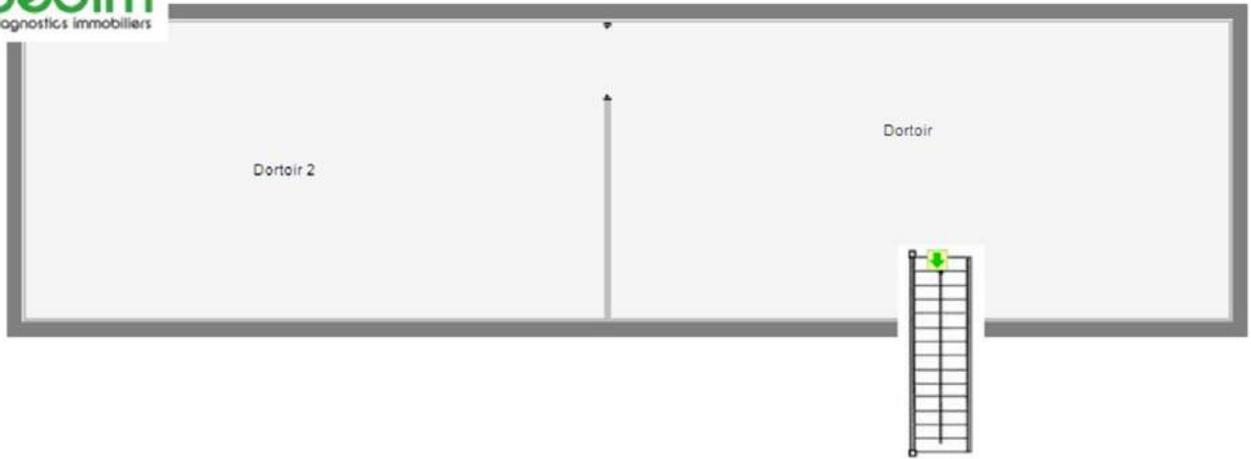
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Logement Grange 2**



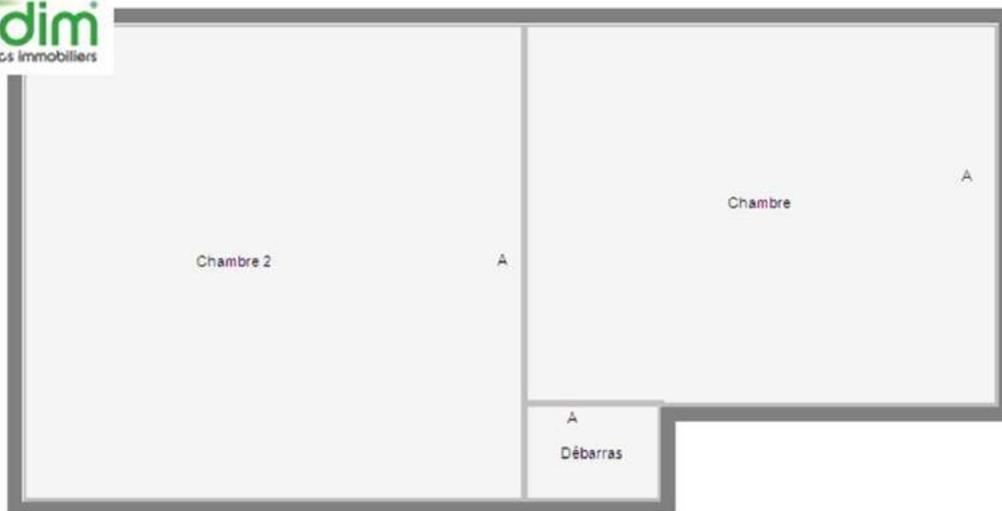
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau -1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Pavillon de chasse**



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**  
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE  
ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018

PROPRIETAIRE
<b>Nom : Mme BRUN Nicole</b> <b>Adresse : Fumel</b> <b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	

**Conclusion**

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb.  
*Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.*

Absence d'enfants mineurs

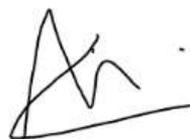
**Durée de validité du rapport : 1 an**

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm²	exclues	Total
<b>Nb</b>	0	0	15	28	20	<b>63</b>
<b>%</b>	0.0%	0.0%	23.8%	44.4%	31.7%	100.0%

**Fait à ST MARCEL DU PERIGORD**

Le jeudi 15 février 2018

par **Michel PILAERT**




**Ce rapport contient 16 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.**  
**Edition en 1 exemplaire(s).**

## Sommaire

1	Objet de la mission.....	2
2	Appareil à fluorescence X .....	3
3	Locaux non visités et visités.....	4
4	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb.....	6
5	Les croquis .....	9
6	Annexes .....	15

## 1 OBJET DE LA MISSION

MISSION : 18\_02\_MP\_1825\_BRUN  
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

### DESCRIPTION DE LA MISSION

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
<b>Nom</b> : Mme BRUN Nicole	<b>Nom</b> :
<b>Adresse</b> : Fumel 24260 - MAUZENS-ET-MIREMONT	<b>Adresse</b> :
<b>Tel</b> : 5 53 03 20 43	- <b>Tel</b> :

Adresse du bien visité	: Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT	
	❖ Maison - Bien occupé par le propriétaire	
Nom locataire	:	
Tel locataire	:	
Accès	:	Partie : Partie Privative
Type	: Maison	Caractéristiques : Jardin
Usage	: habitation	Cadastre :
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section : AE
Permis de construire	: néant	Cadastre : 180-181
Nombre de Niveaux	:	En copropriété : Non
Supérieurs	: 1 niveau(x)	Lots :
Inférieurs	: 1 niveau(x)	
Propriété bâtie	: Oui	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Michel PILAERT** en présence du propriétaire

Visite réalisée : **entre le 15/02/18 13:35 et 15/02/18 16:11**

Assurance RCP : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XL 300; N° de série : 4005; date chargement de la source : 25/11/2015; nature du nucléide : Cd-109;  
activité à la date de chargement de la source: 10 mCi / 370 MBq

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

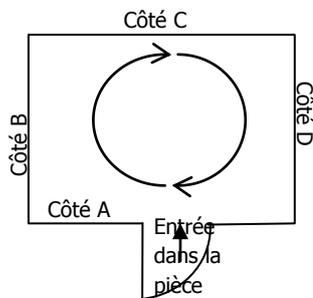
QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification : N° C1882 valide jusqu'au 01/02/2022

Assurance RCP : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018

## METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

## 2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON		
Modèle appareil	XL 300		
N° de série de l'appareil	4005		
Nature du nucléide	Cd-109		
Date du dernier chargement de la source	25/11/2015	Activité à cette date : 10 mCi / 370 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240275	Date d'autorisation : 17/07/2014	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 12/06/2019		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Michel PILAERT		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Michel PILAERT		
Fabricant de l'étalon	IPL	n° NIST de l'étalon :	
Concentration	1.04 mg/cm <sup>2</sup>	Incertitude :	+/- 0.06
<b>Vérification de la justesse de l'appareil</b>			
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm <sup>2</sup>	
15/02/2018 15:03:56	1	1.10	
15/02/2018 15:04:06	2	1.10	
15/02/2018 15:04:14	3	1.10	
15/02/2018 15:20:18	72	1.10	
15/02/2018 15:20:33	73	1.10	
15/02/2018 15:20:40	74	1.10	

### 3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

#### LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

**PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.**

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
-1	Maison Principale	Cave	Pièce en murs bruts
-1	Maison Principale	Cave 2	Pièce en murs bruts
-1	Maison Principale	Cave 3	Pièce en murs bruts
-1	Maison Principale	Cave 4	Pièce en murs bruts
0	Maison Principale	Terrasse couverte	Pièce en murs bruts
0	Maison Principale	Dressing	Restauration > 1948
0	Maison Principale	Salle à manger	Restauration > 1948
0	Maison Principale	Salon	Restauration > 1948
0	Maison Principale	Bibliothèque	Restauration > 1948
1	Maison Principale	Dortoir	Restauration récente
1	Maison Principale	Dortoir 2	Restauration récente
0	Chaufferie	Chaufferie	Pièce en murs bruts
0	Chaufferie	Grenier	Pièce en murs bruts
0	Bûcher	Bûcher	Pièce en murs bruts
0	Pavillon de chasse	Rdc	Restauration > 1948
1	Pavillon de chasse	Chambre	Restauration > 1948
1	Pavillon de chasse	Chambre 2	Restauration > 1948
1	Pavillon de chasse	Débarras	Restauration > 1948
0	Grange 1	Garage	Pièce en murs bruts
0	Grange 1	Débarras	Pièce en murs bruts
0	Grange 2	Pièce unique	Pièce en murs bruts
0	Four à pains	Pièce unique	Pièce en murs bruts
0	Logement Grange 2	Entrée	Restauration > 1948
0	Logement Grange 2	Salle d'eau	Restauration > 1948

#### DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
-1	Maison Principale	Cave	terre	murs en pierres apparentes	béton			lasure sur bois				
-1	Maison Principale	Cave 2	béton	murs en pierres apparentes	béton							
-1	Maison Principale	Cave 3	terre	murs en pierres apparentes	béton			lasure sur bois				
-1	Maison Principale	Cave 4	terre	murs en pierres apparentes	solives et plancher bois							
0	Maison Principale	Séjour-Cuisine	carrelage	crépi sur murs en pierres	peinture sur plâtre		carrelage	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	
0	Chaufferie	Chaufferie	béton	crépi sur murs en pierres	béton			peinture sur métal				
0	Bûcher	Bûcher	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois							
0	Pavillon de chasse	Rdc	carrelage	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			peinture sur bois		peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Grange 1	Garage	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois							
0	Grange 2	Pièce unique	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois							
0	Four à pains	Pièce unique	pierres	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois							

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0	Maison Principale	Terrasse couverte	carrelage	murs en pierres apparentes	lasure sur solives et plancher bois			lasure sur bois	lasure sur bois			
0	Maison Principale	Salle d'eau	carrelage	faïence sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois
0	Maison Principale	Dressing	dalles thermoplastiques sur béton	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Maison Principale	Couloir	lasure sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0	Maison Principale	Chambre	lasure sur plancher bois	crépi sur brique	lasure sur solives et plancher bois		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois
0	Maison Principale	Chambre 2	lasure sur plancher bois	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois
0	Maison Principale	WC	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur plâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	
0	Maison Principale	Salle à manger	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois		carrelage	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois
0	Maison Principale	Salon	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois	lasure sur bois
1	Maison Principale	Dortoir	lasure sur plancher bois	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre					lasure sur bois	lasure sur bois	
1	Maison Principale	Dortoir 2	lasure sur plancher bois	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre					lasure sur bois	lasure sur bois	
0	Chaufferie	Grenier	béton	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois					peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Grange 1	Débarras	béton	murs en pierres apparentes	solives et plancher bois			bois				
0	Logement Grange 2	Entrée	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage	lasure sur bois	lasure sur bois			
0	Logement Grange 2	Séjour	béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		peinture sur bois	lasure sur bois				
0	Logement Grange 2	Salle d'eau	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre		carrelage		peinture sur bois			
1	Pavillon de chasse	Chambre	plancher bois	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			lasure sur bois		peinture sur bois	peinture sur bois	
1	Pavillon de chasse	Chambre 2	plancher bois	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
1	Pavillon de chasse	Débarras	carrelage	crépi sur murs en pierres	peinture sur lambris bois		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	
0	Maison Principale	Bibliothèque	carrelage	crépi sur brique	lasure sur solives et plancher bois			lasure sur bois	lasure sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	

## 4 ETAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

### Facteurs de dégradation du bâti

- cas 1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- cas 2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- cas 3. Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- cas 4. Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- cas 5. Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### INTERPRETATION

- **NV non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
  - **ND non dégradé** ;
  - **EU état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
  - **D dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).
- Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

### Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimé en mg/cm<sup>2</sup>
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations  
Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau  
Mois : Moisissures  
Hum : Tâches d'humidité  
Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- **Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb  $\geq 1$  mg/cm<sup>2</sup>)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration  $< 1$  mg/cm<sup>2</sup>)

Les numéros de mesures de test : 1, 2, 3, 72, 73, 74

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Séjour-Cuisine</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
4	0	A	Mur	murs en pierres	crépi		0.46		0	
5	0	A	Porte int.	bois	lasure	>1m gauche	2.95	ND	1	
6	0	A	Porte ext.	bois	lasure	<1m droit	1.02	ND	1	
	0	A	Fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	A	Huisserie fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
7	0	B	Mur	murs en pierres	crépi		0.01		0	
8	0	C	Mur	murs en pierres	crépi		0.65		0	
9							0.04			
10	0	D	Mur	murs en pierres	crépi		0.30		0	
11	0	Plafond	Plafond	plâtre	peinture		0.70		0	
12							0.76			

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Salle d'eau</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
13	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	2.72	ND	1	
14	0	A	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	3.35	ND	1	
	0	A	Mur	plâtre	faïence		non mes.			faïence
	0	B	Mur	plâtre	faïence		non mes.			faïence
	0	C	Mur	plâtre	faïence		non mes.			faïence
	0	C	Fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	C	Huisserie fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	C	Volet	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	D	Mur	plâtre	faïence		non mes.			faïence

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Couloir</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
15	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.21		0	
16						>1m	0.66			
17	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	1.97	ND	1	
18	0	A	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	2.01	ND	1	
19	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.47		0	
20						>1m	0.73			
21	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.56		0	
22						>1m	0.20			
23	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.09		0	
24						>1m	0.54			
25	0	Plafond	Plafond	plâtre	peinture		0.46		0	
26							0.08			

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Chambre</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
27	0	A	Mur	brique	crépi	<1m	0.24		0	
28						>1m	0.78			
29	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	5.63	ND	1	
30	0	A	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	4.51	ND	1	
31	0	B	Mur	brique	crépi	<1m	0.22		0	
32						>1m	0.13			
33	0	C	Mur	brique	crépi	<1m	0.33		0	
34						>1m	0.57			
	0	C	Fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	C	Huisserie fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	C	Volet	bois	lasure		non mes.			élément récent
35	0	D	Mur	brique	crépi	<1m	0.51		0	

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Chambre</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
36						>1m	0.15			
	0	Plafond	Plafond	solives et plancher bois	lasure		non mes.			matériau brut

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : Chambre 2</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
37	0	A	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.63		0	
38						>1m	0.23			
39	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	3.58	ND	1	
40	0	A	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	9.58	ND	1	
41	0	B	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.51		0	
42						>1m	0.34			
43	0	C	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.45		0	
44						>1m	0.73			
45	0	D	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.02		0	
46						>1m	0.73			
	0	D	Fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	D	Huisserie fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	D	Volet	bois	lasure		non mes.			élément récent
	0	Plafond	Plafond	solives et plancher bois	lasure		non mes.			matériau brut

Zone/Bâtiment : <b>Maison Principale - Local : WC</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
47	0	A	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.28		0	
48						>1m	0.22			
49	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	1.24	ND	1	
50	0	A	Porte ext.	bois	peinture	<1m droit	2.68	ND	1	
51	0	B	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.20		0	
52						>1m	0.05			
53	0	C	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.29		0	
54						>1m	0.12			
	0	C	Fenêtre int.	bois	lasure	>1m gauche	non mes.			élément récent
	0	C	Huisserie fenêtre	bois	lasure		non mes.			élément récent
55	0	D	Mur	murs en pierres	crépi	<1m	0.21		0	
56						>1m	0.43			
57	0	Plafond	Plafond	plâtre	lasure		0.75		0	
58							0.40			

Zone/Bâtiment : <b>Logement Grange 2 - Local : Séjour</b>						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	NIV	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	MESURE (mg/cm <sup>2</sup> )	NATURE de la dégradation	Classe	OBS.
59	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.48		0	
60						>1m	0.02			
61	0	A	Porte int.	bois	peinture	>1m gauche	13.35	ND	1	
62	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.06		0	
63						>1m	0.27			
64	0	B	Fenêtre int.	bois	peinture	>1m gauche	5.72	ND	1	
65	0	B	Fenêtre ext.	bois	peinture	<1m droit	8.56	ND	1	
	0	B	Volet	bois	lasure		non mes.			élément récent
66	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.00		0	
67						>1m	0.53			
68	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.66		0	
69						>1m	0.15			
70	0	Plafond	Plafond	plâtre	peinture		0.36		0	
71							0.12			

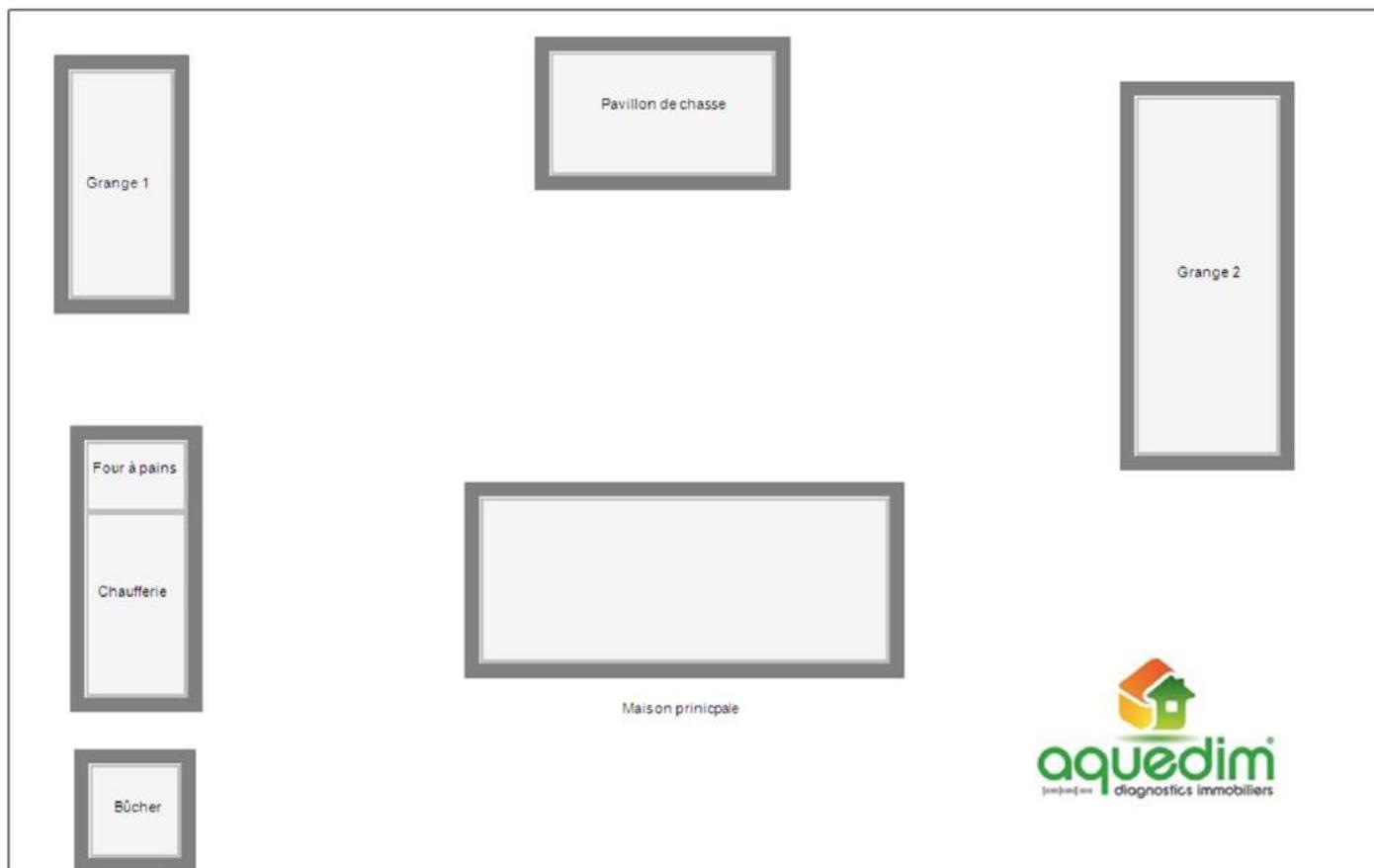
Interprétation rappel :

- **Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état**
- **Mesures de classe 2 : maintenir en bon état**
- **Mesures de classe 1 : maintenir en bon état**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm<sup>2</sup>)

## 5 LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures :  non dégradé,  non visible,  état d'usage,  dégradé

 Locaux inaccessibles,  sens de la visite.



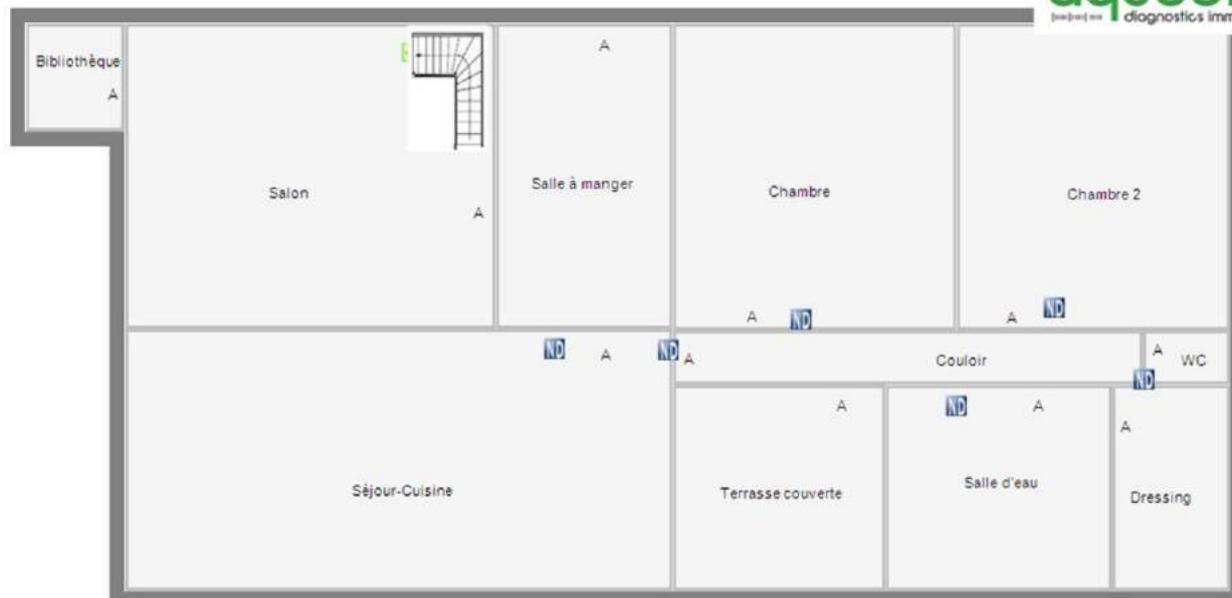
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Masse**



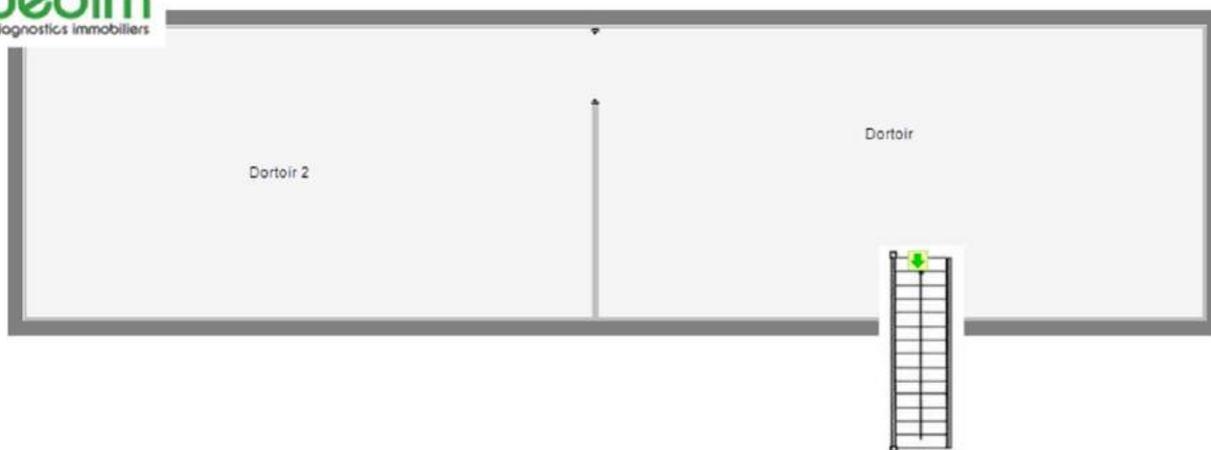
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Logement Grange 2**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau -1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Pavillon de chasse**

## 6 ANNEXES

### Annexe 1 : Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
  - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
  - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
  - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
  - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
  - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

## Annexe 2 : Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### *Les effets du plomb sur la santé*

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### *Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb*

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

*Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :*

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

## REPERAGE AMIANTE

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE JEUDI 15 FEVRIER 2018

PROPRIETAIRE
<p><b>Nom : Mme BRUN Nicole</b>  <b>Adresse : Fumel</b>  <b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b></p>

**DOSSIER N°: 18\_02\_MP\_1825\_BRUN**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON FUMEL 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</p>	

### Sommaire

1. Conclusions .....	2
2. Symboles utilisés .....	3
3. Textes de Référence.....	4
4. Objet de la mission .....	5
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	5
6. Locaux visités .....	6
7. Tableau général de repérage.....	7
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	8
9. Annexes.....	9

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

**Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante : N° C1882 valide jusqu'au 01/02/2022

**Ce rapport contient 18 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.**

**Edition en 1 exemplaire(s).**

BC AQUEDIM

Siège social : Leyssartade 24510 ST MARCEL DU PERIGORD - Tél. : 06 19 65 00 02 - contact@aquedim.com

RCS BERGERAC - Capital : 1 000 Euros - Code APE : 7120B



## Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

### Mesures à prendre dans les cas :

**EP :** procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

**AC1 :** procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 :** L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## 2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documentation, ...)
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

### 3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

## 4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 12/02/2018

Dossier N° : 18\_02\_MP\_1825\_BRUN

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE
<b>Nom</b> : Mme BRUN Nicole
<b>Adresse</b> : Fumel 24260 - MAUZENS-ET-MIREMONT
<b>Tel</b> : 5 53 03 20 43

NOTAIRE
<b>Nom</b> : SANS OBJET
<b>Adresse</b> : -
<b>Tel</b> :

Adresse du bien visité	: Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT ❖ Maison - Bien occupé par le propriétaire
Nom locataire	:
Tel locataire	:
Accès	:
Type	: Maison
Usage	: habitation
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949
Nombre de Niveaux	:
Supérieurs	: 1 niveau(x)
Inférieurs	: 1 niveau(x)
Propriété bâtie	: Oui
Partie	: Partie Privative
Caractéristiques	: Jardin
Cadastre	:
Section	: AE
Parcelle	: 180-181
En copropriété	: Non
Lots	:

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

Visite réalisée : **15/02/2018** par **Michel PILAERT**

Documents transmis : **NEANT**

Assurance RCP : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2018

## 5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

### Remarques importantes :

*Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.*

*- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données*

## 6. LOCAUX VISITES

### 6.1. LOCAUX VISITES :

Liste des pièces : Maison Principale : Cave, Cave 2, Cave 3, Cave 4, Séjour-Cuisine, Terrasse couverte, Salle d'eau, Dressing, Couloir, Chambre, Chambre 2, WC, Salle à manger, Salon, Dortoir, Dortoir 2, Bibliothèque

Chaufferie : Chaufferie, Grenier

Bûcher : Bûcher

Pavillon de chasse : Rdc, Chambre, Chambre 2, Débarras

Grange 1 : Garage, Débarras

Grange 2 : Pièce unique

Four à pains : Pièce unique

Logement Grange 2 : Entrée, Séjour, Salle d'eau

Extérieurs et annexes : Logement

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
-1	Maison Principale	Cave	terre	murs en pierres apparentes	béton			
-1	Maison Principale	Cave 2	béton	murs en pierres apparentes	béton			
-1	Maison Principale	Cave 3	terre	murs en pierres apparentes	béton			
-1	Maison Principale	Cave 4	terre	murs en pierres apparentes	solives et plancher bois			
0	Maison Principale	Séjour-Cuisine	carrelage	crépi sur murs en pierres	peinture sur plâtre			
0	Chaufferie	Chaufferie	béton	crépi sur murs en pierres	béton			
0	Bûcher	Bûcher	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			
0	Pavillon de chasse	Rdc	carrelage	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			
0	Grange 1	Garage	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			
0	Grange 2	Pièce unique	terre	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			
0	Four à pains	Pièce unique	pierres	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			
0	Maison Principale	Terrasse couverte	carrelage	murs en pierres apparentes	lasure sur solives et plancher bois			
0	Maison Principale	Salle d'eau	carrelage	faïence sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Maison Principale	Dressing	dalles thermoplastiques sur béton	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			
0	Maison Principale	Couloir	lasure sur plancher bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Maison Principale	Chambre	lasure sur plancher bois	crépi sur brique	lasure sur solives et plancher bois			
0	Maison Principale	Chambre 2	lasure sur plancher bois	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			
0	Maison Principale	WC	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur plâtre			

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0	Maison Principale	Salle à manger	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			
0	Maison Principale	Salon	carrelage	crépi sur murs en pierres	lasure sur solives et plancher bois			
1	Maison Principale	Dortoir	lasure sur plancher bois	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre			
1	Maison Principale	Dortoir 2	lasure sur plancher bois	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre			
0	Chaufferie	Grenier	béton	murs en pierres apparentes	tuiles sur toiture/charpente bois			
0	Grange 1	Débarras	béton	murs en pierres apparentes	solives et plancher bois			
0	Logement Grange 2	Entrée	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement Grange 2	Séjour	béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement Grange 2	Salle d'eau	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Pavillon de chasse	Chambre	plancher bois	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			
1	Pavillon de chasse	Chambre 2	plancher bois	crépi sur murs en pierres	solives et plancher bois			
1	Pavillon de chasse	Débarras	carrelage	crépi sur murs en pierres	peinture sur lambris bois			
0	Maison Principale	Bibliothèque	carrelage	crépi sur brique	lasure sur solives et plancher bois			

## 7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales: NEANT

Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
<b>Flocages</b>	Sans objet
<b>Calorifugeages</b>	
<b>Faux plafonds</b>	

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	<i>Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</i>		Sans objet
	<i>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres</i>		Sans objet
<b>2. Planchers et plafonds</b>	<i>Planchers</i>		Sans objet
	<i>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</i>		Sans objet
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	<i>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</i>		Sans objet
	<i>Clapets/volets coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Portes coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Vide-ordures</i>		Sans objet
<b>4. Eléments extérieurs</b>	<i>Toitures</i>		Sans objet
	<i>Bardages et façades légères</i>		Sans objet
	<i>Conduits en toiture et façade</i>		Sans objet

## 8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evolution de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.  
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

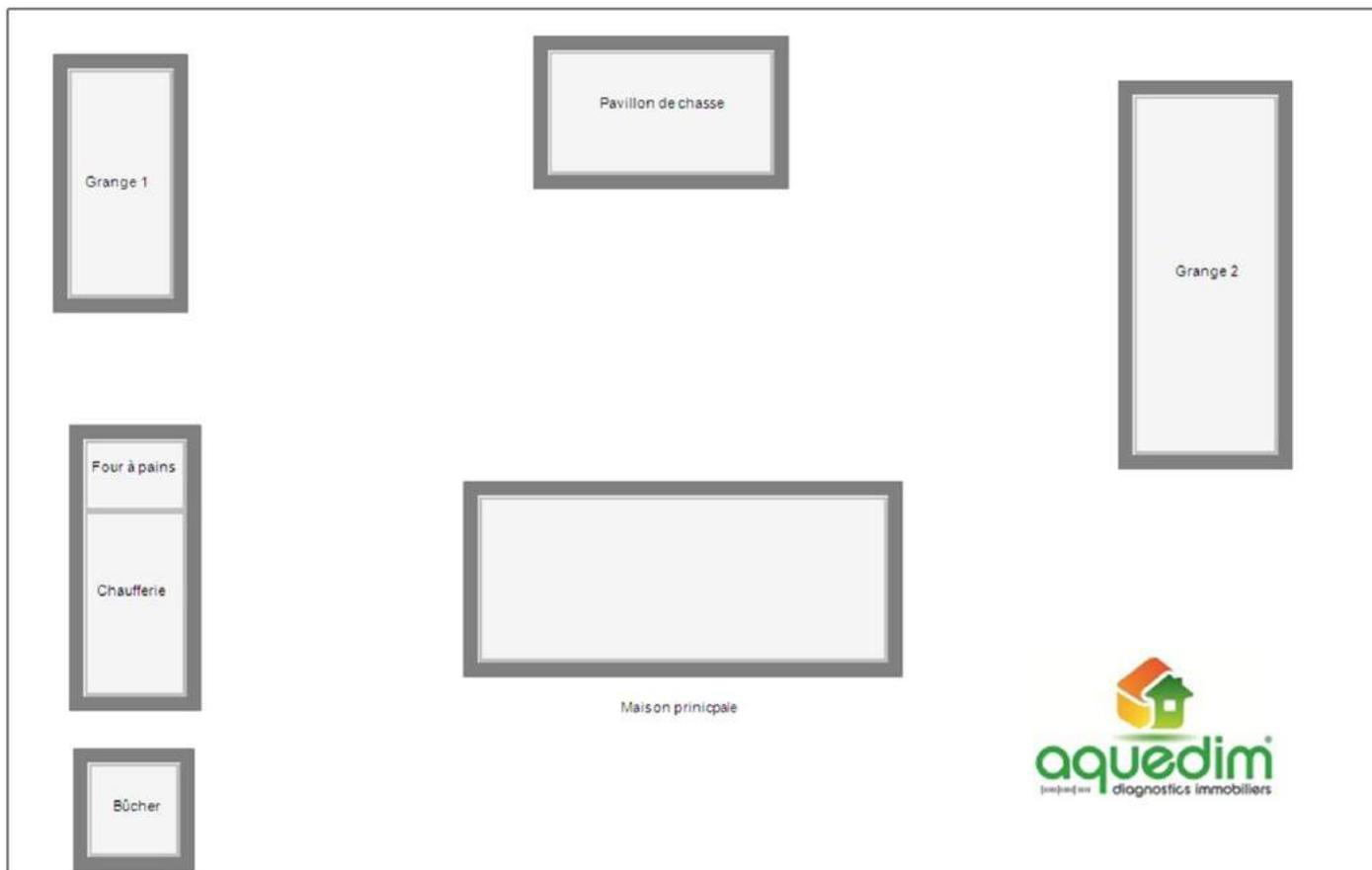
Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.  
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

## 9. ANNEXES

### 9.1. ANNEXE : CROQUIS

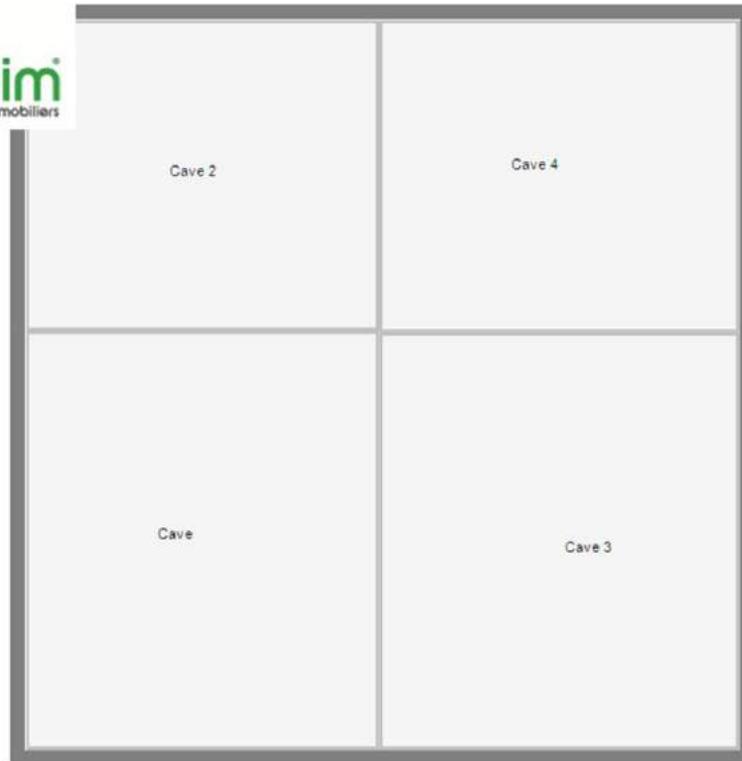
	Désignation		Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>sur décision de l'opérateur</b>		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante <b>après analyse</b>		
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



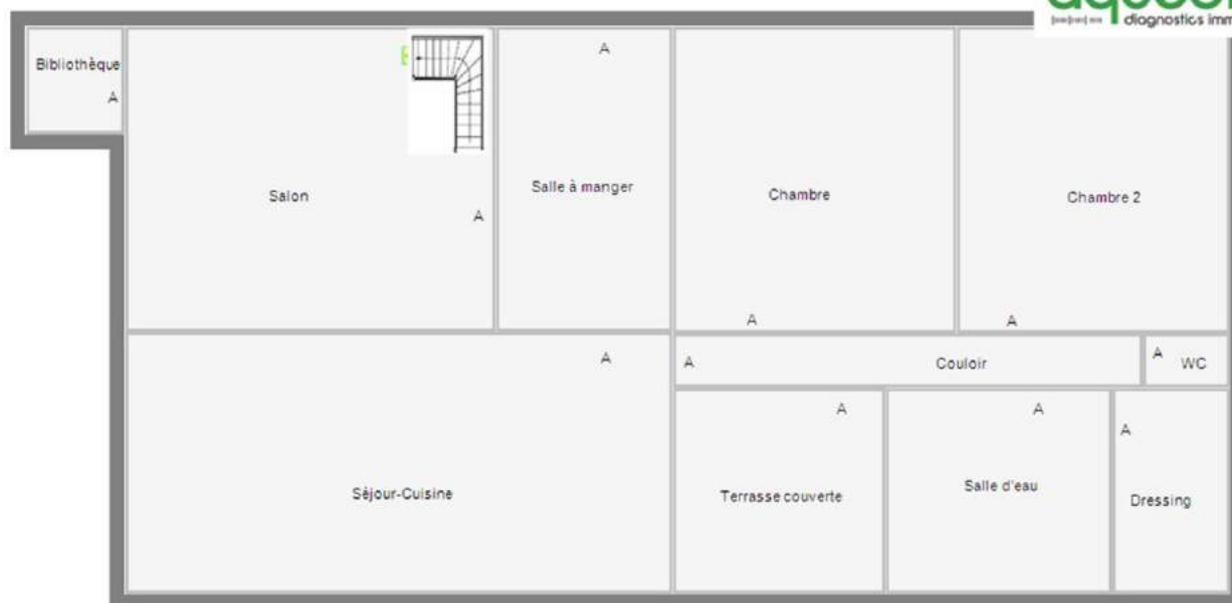
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Masse**



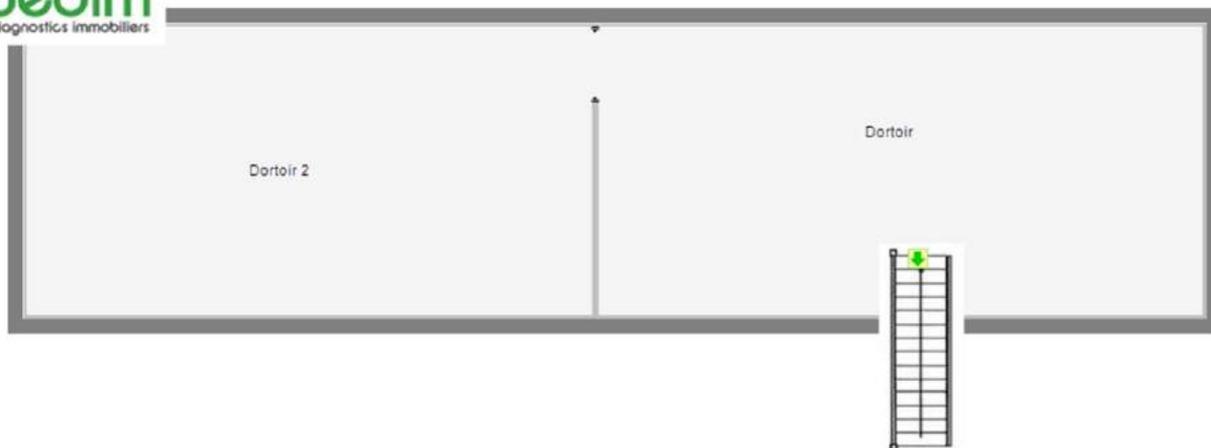
**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Logement Grange 2**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau -1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 0 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Maison Principale**



**Mme BRUN Nicole**  
**Maison - Fumel 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
**Niveau 1 - Pavillon de chasse**

## 9.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

COURTIER  
**PROTEXI ASSURANCES**  
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS  
293 COURS DE LA SOMME  
33800 BORDEAUX  
☎ **08 25 16 71 77**  
☎ **05 56 92 28 82**

N°ORIAS **07 002 895** (PROTEXI  
ASSURANCES)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,BC AQUEDIM  
LEYSSARTEDE  
24510 SAINT MARCEL DU PERIGORD

#### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/05/2017**

#### Vos références

Contrat  
**7612818104**  
Client  
**005241320**

Date du courrier  
**10 mai 2017**

### **Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que :  
BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2017** au **01/05/2018** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Olivier  
Directeur Général AXA Entreprise



**Vos références**

Contrat  
**7612818104**  
Client  
**605241320**

**Nature des garanties**

<b>Nature des garanties</b>	<b>Limites de garanties en €</b>
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

**Autres garanties**

<b>Nature des garanties</b>	<b>Limites de garanties en €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages Immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



**QUALIXPERT**  
La certification  
des diagnostiqueurs

**Certificat N° C1882**

**Monsieur Michel PILAERT**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**

**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**



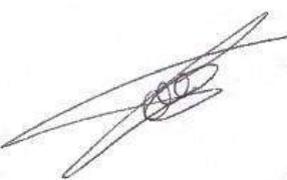
**cofrac**  
CERTIFICATION DE PERSONNES  
ACCREDITATION N° 4-0004  
PORTEE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

<b>Amiante sans mention</b>	Certificat valable Du 02/02/2017 au 01/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	Certificat valable Du 01/03/2017 au 28/02/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	Certificat valable Du 15/11/2016 au 14/11/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	Certificat valable Du 06/02/2017 au 05/02/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	Certificat valable Du 02/02/2017 au 01/02/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	Certificat valable Du 10/02/2017 au 09/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 27 juin 2017

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Barruel - 81 100 CASTRES  
Tél: 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
COFRAC Certification de compétence version K 140415 B - PCS Castres SPET 493 037 832 0001B